

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 4, 5 et 6» par «les articles 4, 5, 5.1 et 6».

7. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant, est de 37 705 000 \$ pour le premier volet et de 22 295 000 \$ pour le deuxième. Pour le troisième volet, la somme à répartir est de 2 000 000 \$ en 2020 et de 7 000 000 \$ annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021.»

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le nombre d'unités» par «le nombre de logements compris dans les unités».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

**«SECTION IV.1
RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU
TROISIÈME VOLET**

32.1. Le montant de péréquation pour chaque municipalité admissible au troisième volet est le résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de la municipalité admissible au troisième volet;

2^o la lettre B représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de l'ensemble des municipalités admissibles au troisième volet;

3^o la lettre C représente la somme à répartir du troisième volet, conformément à l'article 18.»

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente section» par «au présent chapitre»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «de la présente section» par «du présent chapitre»;

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72692

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 juin 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement dans le paragraphe 1^o :

a) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, de «950» par «700»;

b) dans le sous-paragraphe d, de «4 000» par «3 750»;

c) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe e, de «0» par «400»;

d) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e, de «0» par «5 000»;

e) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe f, de «5 000» par «8 000»;

f) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f, de «8 500» par «8 000»;

g) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe g, de «750» par «500»;

h) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe g, de «7 000» par «2 000»;

i) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe h, de «0» par «2 250»;

j) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h, de «0» par «4 000»;

k) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe h, de «0» par «3 000»;

l) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe i, de «0» par «270»;

m) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe j, de «0» par «330»;

n) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe j, de «1 000» par «0»;

o) dans le sous-paragraphe m, de «50» par «0»;

p) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe p, de «1 650» par «1 100»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o et pour la réserve faunique de Papineau-Labelle, de «300» par «0».

2. L'article 3 de l'annexe II de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o et pour la zone 1, de «4 300» par «4 540»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o :

a) pour la réserve faunique La Vérendrye, de «200» par «100»;

b) pour la réserve faunique de Portneuf, de «35» par «8»;

c) pour la réserve faunique Rouge-Matawin, de «3» par «4»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o :

a) pour la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, de «37» par «19»;

b) pour la zone d'exploitation contrôlée Casault, de «150» par «160»;

c) pour la zone d'exploitation contrôlée Lesueur, de «10» par «0»;

d) pour la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, de «20» par «0»;

e) pour la zone d'exploitation contrôlée Mazana, de «5» par «0»;

f) pour la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, de «10» par «0»;

g) pour la zone d'exploitation contrôlée Normandie, de «10» par «0»;

h) pour la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche, de «32» par «11».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72721